

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1105

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et autres détenteurs de droits et d'usages ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'ensemble des droits et usages du fonds détenu par le propriétaire soient pris en compte et que la signature d'une obligation réelle environnementale telle que prévue par cet article soit conditionnée à l'accord préalable et écrit de tous les détenteurs de droits.

Il s'agit par exemple de prendre en compte des droits de pâturage, de glanage, de pêche ou de chasse ou toute autre servitude.